

Circulaire

A l'attention des gestionnaires d'hôpitaux généraux  
et psychiatriques

DATE :

CONTACT : info.finhosta@health.fgov.be

## **OBJET : Instructions de comptabilisation relatives aux données comptables 2020**

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral des établissements hospitaliers a rendu un avis, le 15 février 2021, sur des propositions d'imputations comptables afin de répondre à la réalité comptable rencontrée par les hôpitaux.

Les modifications suivantes s'appliquent aux données comptables concernant l'année 2020.

### **A- En ce qui concerne la comptabilisation de la subvention flamande à l'investissement et du prix d'hébergement wallon.**

Le Plan Comptable Minimum Normalisé des Hôpitaux prévoit l'usage de la rubrique 741 Financement forfaitaire de l'infrastructure de l'entité fédérée pour la comptabilisation des forfaits déterminés par le gouvernement flamand (montant forfaitaire stratégique et forfait de conservation).

Le plan comptable minimum normalisé des associations et fondations prévoit de comptabiliser les « Plus-value sur la réalisation actuelle des immobilisations corporelles » en rubrique 741, ce qui ne correspond pas à la nature des forfaits du Gouvernement flamand.

Les montants forfaitaires déterminés par le Gouvernement de la région flamande doivent être comptabilisés dans les comptes 744 à 749 (produits d'exploitation divers).

Ce changement sera d'application pour la clôture annuelle des résultats financiers 2020.

Le Prix d'hébergement du Gouvernement wallon ou de la Communauté française restent comptabilisés en 706.

Concrètement, sous le 706, doit être imputé

- le prix d'hébergement
- le financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières
- le financement forfaitaire du coût des appareillages des services medicotechniques lourd

B- **En ce qui concerne la revalidation postcure en psychiatrie.**

L'article 7 de la convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs ne précise pas le centre de frais où les charges et produits doivent être imputés.

Bien que les produits de la convention ne soient pas liés à de l'activité hospitalière "pure" (au sens d'une admission classique ou en hospitalisation de jour ou liée à un projet pilote financé par le SPF), le suivi de cette activité est assuré dans certains hôpitaux par les équipes des services psychiatriques. Il ne semble pas y avoir d'uniformité sur la manière dont la postcure est mise en place (type d'activité, personnel utilisé,...) dans les hôpitaux.

**Le choix du centre de frais est laissé à l'hôpital.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Ministre,  
Le Directeur Général ff,

Annick PONCÉ